REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN PAIX - TRAVAIL - PATRIE

D E C R E T N° 63/DF/6 du 9 JANVIER 1963

portant reconnaissance de la Croix Rouge Camerounaise comme Association d'Utilité Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

VU la Constitution du 1er Septembre 1961 ,

D é c r è t e :

Article 1er.- La Croix Rouge Camerounaise dont les statuts ont été déposés le 18 Juin 1960 au Ministère de l'Intérieur, est l'unique Société Nationale de la Croix Rouge. Elle a à sa tête un Comité Central qui seul la représente auprès des autres membres de la Croix-Rouge Internationale.

Article 2.- La Croix-Rouge Camerounaise est reconnue comme Association d'Utilité Publique. Elle est autonome, exerce son activité en faveur de la population civile comme Société de Secours volontaire et auxiliaire des Pouvoirs Publics.

Article 3.- En temps de guerre, son personnel sera exclusivement affecté au traitement et au transport des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations sanitaires. Il sera soumis aux Lois et règlements militaires au sens de l'article 10 de la Convention de GENEVE du 27 Juillet 1929.

Article 4.- Le présent Décret qui prendra effet pour compter de la date de la signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais.

YAOUNDE, le 9 JANVIER 1963

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE

(é) A. AHIDJO

Pour Ampliation
P. Le Chef de la Division Administrative
L'Adjoint,

Z. MONGO SOO

1239